

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Me [REDACTED], notaire, agissant au nom et pour le compte de la Succession de Madame

[REDACTED]
ci-après dénommé le « *Demandeur* » ou « *Me* [REDACTED] »

et

Computershare Investor Services PLC

ci-après dénommé « *l'Administrateur des Demandes* » ou « *Computershare* »

ci-après dénommées ensemble les « *Parties* »

La Commission des Litiges :

Mme Alexandra SCHLUEP
M. Dirk SMETS
M. Jean-François TOSSENS

2 FEVRIER 2023

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | INTRODUCTION | 3 |
| A. | LES PARTIES | 3 |
| B. | COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES | 3 |
| C. | CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE..... | 3 |
| C.1 | <i>Les Événements</i> | 3 |
| C.2 | <i>La Procédure de Médiation</i> | 4 |
| C.3 | <i>La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles</i> | 4 |
| C.4 | <i>La Commission des Litiges</i> | 5 |
| II. | LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES | 6 |
| III. | RESUME DU LITIGE | 8 |
| IV. | POSITION DES PARTIES | 9 |
| A. | CORRESPONDANCE PRECEDANT LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES | 9 |
| B. | POSITION DU DEMANDEUR..... | 11 |
| B.1. | <i>Quant à l’envoi de la Notification de Désaccord</i> | 11 |
| B.2. | <i>Quant à la titularité des droits attachés aux titres</i> | 12 |
| C. | POSITION DE COMPUTERSHARE | 12 |
| C.1. | <i>Quant à la Réception de la Notification de Désaccord</i> | 12 |
| C.2. | <i>Quant à la titularité des droits attachés aux titres</i> | 13 |
| V. | DISCUSSION | 14 |
| A. | RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D’AVIS CONTRAIGNANT..... | 14 |
| B. | QUANT AU FONDEMENT DE L’AVIS DE REJET..... | 14 |
| B.1. | <i>L’article 4.3 du Règlement</i> | 14 |
| B.2. | <i>Appréciation en l’espèce du délai de l’article 4.3 du Règlement</i> | 15 |
| B.3. | <i>Quant aux droits attachés aux titres détenus par la Fondation</i> [REDACTED] | 18 |
| VI. | DECISION | 19 |

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Le Demandeur est Me [REDACTED], notaire, établi [REDACTED], agissant au nom et pour le compte de la succession de Madame [REDACTED], décédée le [REDACTED] 2021. Madame [REDACTED] était la veuve de Monsieur [REDACTED], décédé le [REDACTED] 2013, dont elle était la seule héritière. Le pouvoir de représentation de Me [REDACTED] dans la présente procédure résulte d'une procuration faite à [REDACTED] le 20 septembre 2021, en vertu de laquelle Me [REDACTED] s'est vu conférer par les héritiers de Madame [REDACTED] tous pouvoirs en vue d'obtenir l'indemnisation accordée aux actionnaires Fortis par la Convention de Transaction (**le Demandeur**)¹. Les actions Fortis faisant l'objet du présent litige étaient à l'origine détenues, pour la plupart, par une fondation de droit du Liechtenstein, la Fondation [REDACTED] [REDACTED], dont Monsieur [REDACTED] [REDACTED] était l'unique bénéficiaire économique, selon le Demandeur².
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)³.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres⁴. Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »⁵.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra Schluep, M. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens (Président).

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 *Les Événements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit

¹ Telle que définie au paragraphe 9 ci-après du présent Avis Contraignant.

² Voy. *infra*, para. 44 quant au nombre d'actions revendiquées dans le Formulaire de Demande.

³ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme Administrateur indépendant des Demandes pour gérer le processus de demandes.

⁴ La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

⁵ Le Règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).

6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des investisseurs (*Vereniging van Effectenbezitters*)⁶, *Stichting Investors Claims Against FORTIS*⁷ et *Stichting FortisEffect*⁸ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par *DRS Belgium CVBA*⁹ et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation *Stichting FORsettlement*¹⁰ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas a souhaité régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.¹¹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Éligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

C.3 La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, SICAF, FortisEffect, Deminor, et FORsettlement (la **Convention de Transaction**)¹². Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges.

⁶ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁷ *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁸ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁹ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

¹⁰ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

¹¹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹² Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site internet www.forsettlement.com.

10. La Convention de Transaction a été déclarée généralement contraignante par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018. A compter de cette date, la Convention de Transaction a, conformément à l'article 7:908 alinéa 1 du Code Civil néerlandais (**CCN**), entre d'une part les parties mentionnées au paragraphe précédent de cet Avis Contraignant et d'autre part les Actionnaires Éligibles, l'effet d'une convention de transaction à laquelle chacun des Actionnaires Éligibles est partie, à l'exception des Personnes Exclues ainsi que des Actionnaires Éligibles ayant soumis une Notification d'Opt-Out dans le délai imparti.
11. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une certaine indemnisation (une portion du Montant Transactionnel) à déterminer en fonction de la Convention de Transaction et du Plan de Répartition de la Transaction, dont la répartition est soumise à la supervision de FORsettlement en vertu de l'article 4.2.1 de la Convention de Transaction.
12. FORsettlement a désigné Computershare comme Administrateur des Demandes. Computershare a comme tâche de déterminer en première instance la validité de chaque réclamation faite dans un Formulaire de Demande et le montant attribué à un Actionnaire Éligible. Dans ce cadre, Computershare agit en tant qu'évaluateur indépendant conformément à l'article 7:907 alinéa 3 litt. d CCN.

C.4 *La Commission des Litiges*

13. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant (bindend advies) au sens du droit néerlandais* ».
14. En signant et en soumettant le Formulaire de Demande¹³, les Demandeurs ont accepté (à nouveau) la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction¹⁴, comprenant les litiges entre le Demandeur et l'Administrateur des Demandes ayant trait au droit à indemnisation (y compris quant à la qualité de Demandeur Actif), ainsi qu'à la validité et/ou au montant de la demande d'indemnisation tel qu'indiqué dans le Formulaire de Demande, sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹⁵.

¹³ Par Formulaire de Demande, on entend non seulement le Formulaire de Demande qui est rempli manuscritement et envoyé par courrier postal à Computershare, mais aussi le Formulaire de Demande qui est rempli et soumis via le portail internet de Computershare.

¹⁴ Un recours est ainsi ouvert auprès de la Commission des Litiges contre toute décision de l'Administrateur des Demandes concernant la validité de la réclamation de chaque Actionnaire Éligible et le montant qui lui est attribué.

¹⁵ Le Règlement de la Commission des Litiges (Regulations of the Dispute Committee) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

15. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7:900 et suivants CCN, par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

16. Par courriel du 11 avril 2022, le Demandeur a introduit une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges à l'encontre d'un Avis de Rejet du 5 avril 2022 émis par Computershare.
17. Par courriel du 12 avril 2022, la Commission des Litiges a accusé réception de la Requête d'Avis Contraignant. Une copie de ce courriel a également été envoyée à Computershare. La Commission des Litiges a invité le Demandeur à compléter le dossier avec les pièces prescrites par l'article 4.7 du Règlement de la Commission des Litiges.
18. Par courriel du 22 avril 2022, le Demandeur a communiqué à la Commission des Litiges un ensemble de pièces complémentaires.
19. Par courriel du même jour, la Commission des Litiges a transmis ces pièces à Computershare en l'invitant à lui communiquer ses commentaires et toutes les pièces et éléments pertinents pour le 12 mai 2022 au plus tard.
20. Par courriels des 11 et 12 mai 2022, Computershare a demandé une prolongation de ce délai d'une semaine.
21. Par courriel du 12 mai 2022, la Commission des Litiges a accepté la demande de prolongation de délai de Computershare.
22. Par courriel du 19 mai 2022, Computershare a envoyé ses commentaires en réponse à la Requête du Demandeur¹⁶, accompagnés d'Annexes A à D.
23. Par courriel du même jour, la Commission des Litiges a invité le Demandeur à communiquer ses éventuels commentaires complémentaires pour le 3 juin 2022.
24. Par courriel du 20 mai 2022, le Demandeur a soumis de nouveaux commentaires.

¹⁶ Toutes les communications de Computershare ont été rédigées tant en anglais qu'en français.

25. Par courriel du 3 juin 2022, Computershare a répondu aux commentaires du Demandeur du 20 mai 2022 par de nouvelles observations complémentaires, accompagnées d'Annexes A à C.
26. Par courriel du 8 juin 2022, le Demandeur a communiqué de nouvelles observations en réponse aux derniers commentaires de Computershare.
27. Par courriel du 11 juin 2022, la Commission des Litiges a informé les Parties de sa décision de tenir une audience par vidéoconférence et a invité les Parties à faire part de leurs disponibilités pour les 30 juin, 5 et 7 juillet 2022.
28. Par courriel du 14 juin 2022, la Commission des Litiges, après échanges avec les Parties, a fixé la date de l'audience au 5 juillet 2022 à 16h.
29. Le 5 juillet 2022 à 16h s'est tenue une audience par vidéoconférence à laquelle ont participé :
- Le Demandeur, Me [REDACTED] ;
 - Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, MM. Keith Datz, Adrien Djuekou et Bryan D'Imperio ;
 - Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens, Mme Alexandra Schlupe et M. Dirk Smets, assistés de Mmes Anne-Marie Devrieze et Angélie Pompée et de M. Simon Vanlaethem.
30. Par courriel du 7 juillet 2022, la Commission des Litiges a confirmé les dispositions prises lors de l'audience. Elle a ainsi sollicité :
- Pour le 13 juillet 2022, la communication par Computershare du « *contenu de l'Annexe C de sa communication du 19 mai 2022, en autant de pièces distinctes que de correspondances, faisant apparaître l'émetteur de la communication, le destinataire, la date et l'heure d'envoi, ainsi que toutes annexes éventuelles* » ; et
 - Pour le 22 juillet 2022, la communication par le Demandeur « *d'éventuelles preuves complémentaires de l'envoi, en une ou plusieurs fois, de son courriel du 24 juillet 2020 à Computershare, et de l'adresse du destinataire du courriel* » ainsi que « *d'éventuelles informations sur la situation juridique actuelle de la Fondation [REDACTED] et son historique, en ce compris tous actes ou documents faisant état d'une éventuelle liquidation de la Fondation [REDACTED] et/ou d'un transfert des droits de la Fondation [REDACTED] [REDACTED] vers son bénéficiaire économique* ».
31. Par courriel du 14 juillet 2022, Computershare a communiqué la nouvelle présentation demandée de son Annexe C, assortie de commentaires circonstanciés.
32. Par courriel du 20 juillet 2022, le Demandeur a transmis certaines explications au sujet du remplacement et du fonctionnement de son parc informatique et quant à la dissolution de la Fondation [REDACTED].

33. Par courriel du 17 août 2022, le Demandeur a complété sa communication précédente, confirmant la dissolution de la Fondation [REDACTED].
34. Par courriel du 24 août 2022, Computershare a envoyé de nouveaux commentaires en réponse aux derniers éléments apportés par le Demandeur.
35. Par courriel du 28 octobre 2022, la Commission des Litiges a sollicité du Demandeur des explications plus circonstanciées sur les faits suivants :
- « Comment Me [REDACTED] explique-t-il avoir envoyé le 12 janvier 2022, à 5 minutes d'intervalle, une même correspondance à Computershare incluant des courriels antérieurs (datés des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021) qui avaient été apparemment adressés, le même jour, et dans la même minute (soit deux fois à 18h06 tant le 24 juillet 2020 que le 15 avril 2021), à deux adresses distinctes, à savoir d'une part l'adresse forsettlement.be (annexe C.1. – pages 5-6-7 / 126) et d'autre part à l'adresse forsettlement.com (annexe C.2 – pages 32-33-34/126) ? Pourquoi ces divergences n'ont-elles fait l'objet d'aucune explication lors du second envoi du 12 janvier 2022 ou ultérieurement ?
 - Me [REDACTED] utilise deux adresses email, à savoir [REDACTED]@belnot.be et [REDACTED].be : ces adresses ont-elles toutes les deux été visées par le changement de système informatique en janvier 2022 et dès lors sont-elles affectées des mêmes limites dans la recherche de l'historique des envois ? Sont-elles indifféremment utilisées ? Les changements de système informatique ne s'est-il accompagné d'aucun système d'archivage et de récupération des courriels antérieurs ? ».
36. Par courriel du 14 novembre 2022, le Demandeur a apporté certaines réponses aux questions de la Commission des Litiges.
37. Par courriel du 23 novembre 2022, Computershare a transmis ses observations finales en réponse à la communication du Demandeur du 14 novembre 2022.
38. Par courriel du 24 novembre 2022, le Demandeur a encore réagi aux observations de Computershare.
39. Par courriel du 25 novembre 2022, Computershare a contesté les affirmations du Demandeur et a demandé à la Commission des Litiges de prononcer la clôture des débats.
40. Par courriel du 30 janvier 2023, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a indiqué que le présent Avis Contraignant serait prochainement notifié aux Parties.

III. RESUME DU LITIGE

41. L'objet du litige porte d'abord sur la question de déterminer si le Demandeur établit avoir envoyé à Computershare, le 24 juillet 2020, une Notification de Désaccord avec la Détermination de Rejet du 17 juillet 2020, qu'il reconnaît avoir reçue par courrier postal.

Computershare estime qu'à défaut pour le Demandeur de rapporter la preuve de l'envoi d'une Notification de Désaccord, la Détermination de Rejet est devenue définitive et sa Requête doit être rejetée, par application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges.

42. Computershare demande également le rejet de la Requête du Demandeur au motif qu'il n'établit pas être fondé à revendiquer au bénéfice de la succession qu'il représente la compensation relative à la plupart des actions Fortis visées dans son Formulaire de Demande, qui étaient détenues à l'origine par une fondation de droit du Liechtenstein, la Fondation [REDACTED].

IV. POSITION DES PARTIES

A. Correspondance précédant la procédure devant la Commission des Litiges

43. Le 13 mars 2019, le Demandeur a introduit un Formulaire de Demande dématérialisé au nom de Madame [REDACTED] auprès de l'Administrateur des Demandes^{17,18}. Le Demandeur revendiquait dans ce Formulaire une indemnisation pour 35.000 actions détenues au début de la Période 1, 41.566 actions détenues à la fin de Période 1, 41.566 actions détenues au début et à la fin de la Période 2 ainsi que 41 566 actions détenues au début et à la fin de la Période 3. Le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues entre la fermeture des marchés le 28 février 2007 et la fermeture des marchés le 14 octobre 2008 était de 41.566. Le Demandeur n'a pas revendiqué le statut de Demandeur Actif.
44. Le Demandeur a communiqué les documents suivants à l'appui du Formulaire de Demande :
- a) Une attestation de la Banque Internationale du Luxembourg (la **BIL**) pour le compte-titres finissant par « 5484 » – mentionnant un nombre d'actions de 34.900 pour la première date de référence¹⁹ et de 41.400 pour les cinq autres dates de références²⁰. L'Actionnaire Éligible mentionné dans cette attestation est la Fondation [REDACTED] ; et
 - b) Une attestation de la BIL pour le compte-titres finissant par « 8968 » mentionnant un nombre d'actions de 100 pour la première date de référence et de 166 pour les cinq autres dates de références. L'Actionnaire Éligible mentionné dans cette attestation est M. [REDACTED].
45. Par courriel du 14 mai 2020 à l'adresse électronique « [REDACTED].be », Computershare a envoyé une Notification de Lacune(s) au Demandeur. Le Demandeur était

¹⁷ L'adresse électronique indiquée par le Demandeur dans le Formulaire de Demande est « [REDACTED].be ». La Demande a reçu de Computershare le numéro d'identifiant FOT-40169333-3.

¹⁸ Me [REDACTED] disposait d'un mandat général d'administration et de disposition des biens de Madame [REDACTED] daté du 17 octobre 2016.

¹⁹ i.e. le 21 septembre 2007.

²⁰ i.e., respectivement le 7 novembre 2007, le 13 mai 2008, le 25 juin 2008, le 29 septembre 2008 et le 3 octobre 2008.

invité à remédier à ces lacunes pour le 13 juin 2020. Les lacunes signalées portaient sur (i) le fait que le Formulaire de Demande avait été soumis au nom d'un *trust* ou d'une succession et ne contenait pas toutes les signatures requises et/ou la preuve de l'héritage ou de la succession et (ii) sur la demande de documents supplémentaires à l'effet de confirmer la détention du compte bancaire indiqué.

46. Par courriel du 10 juillet 2020, Computershare a envoyé une Détermination de Rejet de la Demande à l'adresse électronique « [REDACTED].be »²¹. Cette Détermination de Rejet était justifiée par l'absence de réponse du Demandeur à la Notification de Lacune(s) du 14 mai 2022 et partant fondée sur les mêmes motifs.
47. Par courrier postal daté du 17 juillet 2020 à l'attention de Mme [REDACTED], rue [REDACTED], Computershare a envoyé une nouvelle fois la même Détermination de Rejet. Celle-ci mentionnait ce qui suit : « *Si vous estimez que cette Détermination n'est pas correcte, vous devez déposer votre Notification de Désaccord auprès de l'Administrateur des Demandes au plus tard le 6 août 2020. A défaut de le faire, votre demande sera définitivement rejetée* ».
48. Le 24 juillet 2020, le Demandeur revendique avoir envoyé par courriel une Notification de Désaccord avec la Détermination de Rejet. Les pièces du dossier, qui seront plus amplement discutées ci-après, font état d'un premier courriel adressé par le Demandeur, au départ de son adresse « [REDACTED].be », à l'adresse « forsettlement@computershare.be », en date du 24 juillet 2020 à 18h06. Figure aussi au dossier un second courriel identique, qui aurait été envoyé à l'adresse « forsettlement@computershare.com », le même jour à la même heure. Cette seconde adresse est la seule adresse électronique valide. Computershare conteste avoir reçu l'une et l'autre de ces communications.
49. Le 15 avril 2021, le Demandeur affirme avoir envoyé un courriel à Computershare s'enquérant de l'état d'avancement de son dossier. Le dossier comporte à nouveau deux versions de cette communication, l'une qui aurait été envoyée le 15 avril 2021 à 18h04 à « forsettlement@computershare.com », l'autre à « forsettlement@computershare.be » le 15 avril 2021 à 18h06. Computershare conteste de nouveau avoir reçu l'une et l'autre de ces communications.
50. Par courriel du 12 janvier 2022, envoyé à partir de l'adresse électronique « [REDACTED]@belnot.be » vers l'adresse « forsettlement@computershare.com », le Demandeur a relancé Computershare concernant l'état d'avancement de son dossier, en incluant dans le même courriel ses courriels des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021.
51. Par courriel du 13 janvier 2022, envoyé cette fois au départ de son adresse électronique « [REDACTED].be » vers l'adresse « forsettlement@computershare.com », le Demandeur a réitéré le même envoi.

²¹ Cette Détermination de Rejet était justifiée par l'absence de réponse du Demandeur à la Notification de Lacune(s) du 14 mai 2020 et partant fondée sur les mêmes motifs.

52. Par courriel du 13 janvier 2022 envoyé à l'adresse « [REDACTED].be », Computershare a répondu au Demandeur qu'à défaut de réponse de sa part à la Détermination de Rejet de juillet 2020 (intitulée dans ce courriel « *Notification de Rejection de la demande* »), la demande du Demandeur était rejetée.
53. Par courriel du 13 janvier 2022, le Demandeur a protesté contre le rejet de sa demande.
54. Les 18 et 22 février 2022, le Demandeur a à nouveau renvoyé à Computershare une copie de son dossier et de ses communications des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021, en insistant pour que sa demande d'indemnisation soit prise en compte.
55. Par courriel du 5 avril 2022, Computershare a émis un Avis de Rejet de la Demande, libellé comme suit :

« Nous avons précédemment envoyé une Détermination de rejet en date du 17.07.2020. Vous avez déposé une Notification de Désaccord sur la Détermination du rejet dans les délais impartis le 24/07/2020. Nous n'avons pas reçu de documentation validant que le défunt ([REDACTED]) était l'ultime propriétaire bénéficiaire de la Fondation [REDACTED] et qu'aucun, autre nommée ou trustee n'a droit à la réclamation, ni de documentation démontrant que la Fondation a été dissoute ; ainsi, toute indemnisation de règlement devrait être émise à l'Actionnaire Eligible Fortis, la Fondation [REDACTED]. Pour ces raisons, nous n'avons pas été en mesure de résoudre le litige.

Nous rejetons donc les objections soulevées dans votre Notification de Désaccord et confirmons le rejet de votre demande, pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été énoncées dans notre Détermination antérieure. Votre Montant Provisionnel de la Demande aux termes de la Convention de Transaction est de 0 € ».

B. Position du Demandeur

B.1. Quant à l'envoi de la Notification de Désaccord

56. Le Demandeur ne conteste pas la réception de la Notification de Lacune(s) envoyée par courriel le 14 mai 2020.
57. Il indique ne pas avoir eu connaissance du courriel de Détermination de Rejet du 10 juillet 2020 mais il reconnaît avoir reçu la Détermination de Rejet datée du 17 juillet 2020, qui lui a été envoyée par courrier postal.
58. Le Demandeur affirme avoir envoyé une Notification de Désaccord avec la Détermination de Rejet à l'Administrateur des Demandes endéans le délai imparti, soit le 24 juillet 2020. Le Demandeur estime avoir envoyé à la bonne adresse les courriels des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021. En ce sens, dans son courriel du 14 novembre 2022, il explique : « *En adressant un mail à une adresse incorrect, je reçois un mail instantané en retour m'informant qu'il n'a pas été remis, ce qui permet de le retransférer à la bonne adresse. Je travaille avec un programme de gestion des dossiers au sein de mon étude. Tous les mails envoyés ou reçus sont reliés aux*

dossiers via ce programme de gestion. L'affaire qui nous occupe n'est pas un dossier de l'étude, car il concerne le patrimoine privé de ma tante. Tous les mails non reliés aux dossiers ont donc été supprimés lors du remplacement de mon parc informatique. Toutes les adresses de l'étude ont subi le même sort ». Le Demandeur souligne dans son courriel du 24 novembre 2022 « être un juriste et non un informaticien et que je dispose ni des compétences ni de l'équipe de technicien nécessaire pour effectuer des recherches de ce genre. N'ayant plus les preuves, je ne peux pas vous dire si je me suis rendu compte de mon erreur d'adresse et que j'ai renvoyé à l'adresse corrigée ou si j'ai reçu le message d'erreur qui me l'a fait corriger » (sic).

59. Le Demandeur indique également qu'il ne lui a jamais été indiqué que, faute de Notification de Désaccord dans le délai prévu, sa demande serait *ipso facto* rejetée. Il soutient que le courrier de Computershare indique seulement que sa demande serait « susceptible » d'être rejetée, ce qui n'induit pas le caractère automatique du rejet.

B.2. Quant à la titularité des droits attachés aux titres

60. Le Demandeur a envoyé une attestation de la BIL établissant que M. [REDACTED] dont il est l'ayant droit était le bénéficiaire économique de la Fondation [REDACTED]. Le Demandeur a aussi fourni un ordre de transfert du portefeuille dans une autre banque, ouvert au nom de M. [REDACTED] seul et signé exclusivement par ce dernier. Le Demandeur précise que la Fondation de droit du Liechtenstein [REDACTED] a été créée par la BIL directement dans un but d'optimisation fiscale. Il avance que l'impossibilité d'obtenir davantage d'informations de la part de la banque tient au fait que celle-ci se retranche derrière le secret bancaire en vigueur à l'époque. Le Demandeur soutient que la preuve de la qualité de bénéficiaire de M. [REDACTED] a été transmise.

61. Enfin, le Demandeur rappelle qu'en tant que notaire et officier ministériel, il a déchargé conformément au droit belge Computershare de toute responsabilité quant à la bonne fin de cette opération. Le Demandeur estime que confortée par de telles assurances, Computershare ne saurait réclamer de preuve complémentaire du fondement de sa demande.

62. De plus, le Demandeur avance que le refus d'indemnisation de Computershare se fonde à chaque fois sur de nouveaux critères et sur la demande d'envoi de nouveaux documents.

63. Par conséquent, le Demandeur affirme être en droit de recevoir la compensation Fortis pour les titres visés dans son Formulaire de Demande.

C. Position de Computershare

C.1. Quant à la Réception de la Notification de Désaccord

64. Concernant la Notification de Désaccord du 24 juillet 2020, Computershare soutient qu'elle a été envoyée à une adresse électronique erronée, qui n'existe pas. Le Demandeur a ainsi envoyé la Notification de Désaccord à l'adresse électronique « forsettlement@computershare.be » au lieu de « forsettlement@computershare.com ».

65. Computershare confirme ne pas posséder le domaine « @computershare.be » et affirme n'avoir aucun contrôle sur les messages non distribuables qui lui seraient envoyés. Au moyen d'un test de validation de base via <http://verify-email.org/>, Computershare a pu établir que le domaine était inexistant et avait un « SMTP invalide ». Ses spécialistes techniques lui ont permis de prouver que *« non seulement [...] l'adresse email utilisée par M. ██████, pour le prétendu email, n'a jamais été reçue via [sa] passerelle de messagerie, mais également [...] qu'il reste hautement suspect que M. ██████ ait reçu une livraison ratée dans les 60 secondes. Le 15 novembre 2022 à 17h07 HNE, l'Administrateur des demandes a envoyé un email test à l'adresse email en question. Un email a été reçu indiquant "La livraison est retardée". Ce message a été reçu à 21h07 HNE à la même date »*.
66. Computershare affirme n'avoir aucune trace en interne de la Notification de Désaccord. Elle relève que la première apparition du courriel portant Notification de Désaccord du 24 juillet 2020 adressé à « Forsettlement@computershare.com » ne se retrouve que par son inclusion dans les courriels des 13 janvier 2022 et 18 février 2022 envoyés par le Demandeur. Celui-ci n'a ainsi pas prouvé qu'il a transmis la Notification de Désaccord au bon destinataire endéans le délai imparti. Il s'ensuit que la Détermination de Rejet du 17 juillet 2020 est définitive par application de l'article 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges.
67. Au surplus, Computershare soutient que dans l'hypothèse où la boîte courriel du destinataire ne peut recevoir le courriel envoyé, un « *hard bounce* » est émis mais seulement après trois jours. En effet, le serveur d'envoi tente de transmettre le courriel au destinataire pendant une certaine durée et bien *« qu'il soit possible de recevoir un rebond dans les 24 heures, en fonction de son serveur de messagerie, il reste très suspect de recevoir un rebond quelques secondes après l'envoi du message, étant donné que généralement, comme indiqué ci-dessus, le serveur tentera d'envoyer plusieurs fois [le courriel] »*.
- C.2. *Quant à la titularité des droits attachés aux titres*
68. Computershare fait valoir que le Formulaire de Demande ayant été soumis au nom d'un *trust* ou d'une succession, ne contenait pas toutes les signatures requises et/ou la preuve de l'héritage ou de la succession. Un relevé bancaire actuel était également requis afin de valider les informations fournies relatives au compte bancaire.
69. L'Administrateur des Demandes estime ne pas avoir reçu de documentation à même de confirmer que M. ██████ était l'ultime bénéficiaire de la Fondation ██████ et qu'aucune autre personne ou *trustee* n'avait droit à la réclamation. Le Demandeur n'a pas davantage fourni de documentation démontrant que la Fondation avait été effectivement dissoute. Il en résulte que toute compensation ne pourrait être accordée qu'à l'Actionnaire Éligible Fortis à savoir la Fondation ██████.
70. Computershare considère qu'à ce jour, le Demandeur n'a pas établi la preuve :
- 1) que M. ██████ était le seul bénéficiaire de la Fondation ██████ ;
 - 2) que ladite Fondation a été effectivement dissoute et liquidée et que toutes les obligations fiscales ont été satisfaites ; et

3) que les signatures nécessaires des héritiers de Mme [REDACTED] ont été obtenues.

71. Par conséquent, Computershare demande à la Commission des Litiges, pour ce motif également, de rejeter la Requête du Demandeur.

V. DISCUSSION

A. Recevabilité de la Requête d’Avis Contraignant

72. Afin d’être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l’article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les trente (30) jours ouvrables suivant l’Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l’Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l’Avis de Rejet de Computershare est daté du 5 avril 2022 et que la Requête lui a été soumise le 11 avril 2022. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans le délai imparti par l’article 4.3.5 de la Convention de Transaction et l’article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Ladite Requête est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant au fondement de l’Avis de Rejet

B.1. L’article 4.3 du Règlement

73. Le motif déterminant pour lequel Computershare sollicite le rejet de la Requête d’Avis Contraignant du Demandeur est le dépassement du délai de vingt jours calendrier prescrit par l’article 4.3 du Règlement de la Commission des Litiges pour la notification par le Demandeur de son désaccord avec la Détermination de Rejet du 17 juillet 2020²². En pareil cas, l’article 4.4 dudit Règlement dispose que la Détermination de Rejet devient définitive et qu’aucun recours contre celle-ci n’est ouvert au Demandeur.

74. Dans plusieurs Avis Contraignants, la Commission des Litiges a donné effet à la sanction édictée par l’article 4.4 du Règlement, dont les dispositions la lient²³.

75. A l’instar des développements contenus dans ces Avis Contraignants, cette sanction se justifie par la nécessaire sécurité juridique qui doit présider à l’exécution de la Convention de Transaction dans des conditions identiques pour tous les Actionnaires Éligibles. Dès lors que le montant alloué à chaque Actionnaire Éligible est prélevé sur un Montant Transactionnel Global forfaitaire, il affecte corrélativement le montant de la compensation attribuée à tous les autres

²² Cette Détermination de rejet avait été envoyée au Demandeur par courriel le 10 juillet 2020 avant de lui être renvoyée par voie postale le 17 juillet 2020.

²³ Voir les Avis Contraignants n° 2020/0067, 2020/0124, 2021/0003, 2021/0004, 2021/0008, 2021/0009, 2021/0010, 2021/0014, 2021/0017, 2021/0018, 2021/0025, 2021/0033, 2021/0036, 2021/0052, 2021/0074, 2021/0079, 2021/0060, 2021/0080, 2021/0093, 2021/0123, 2021/0135, 2021/0137, 2021/0138, disponibles sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

Actionnaires Éligibles. Il est ainsi compréhensible que la Convention de Transaction, telle qu'approuvée par la Cour d'Appel d'Amsterdam, et le Règlement de la Commission des Litiges qui en est le prolongement, prévoient des délais stricts pour l'introduction de la Demande et pour la formulation de contestations par les Actionnaires Éligibles contre les notifications successives de l'Administrateur des Demandes.

B.2. Appréciation en l'espèce du délai de l'article 4.3 du Règlement

76. En l'espèce, Computershare explique avoir envoyé deux fois la Détermination de Rejet litigieuse, une première fois le 10 juillet 2020 par courriel à l'adresse « [REDACTED].be », une seconde fois le 17 juillet 2020 par courrier postal à l'adresse du Demandeur, rue [REDACTED].

77. Le Demandeur conteste avoir reçu le courriel de Computershare du 10 juillet 2020. Il reconnaît par contre avoir reçu la Détermination de Rejet du 17 juillet 2020 qui lui a été adressée par la poste. Comme indiqué dans celle-ci, la Notification de Désaccord devait parvenir à Computershare pour le 6 août 2020, soit dans le délai de vingt jours calendrier à compter de l'envoi de la Détermination de Rejet, conformément à l'article 4.3 du Règlement. Le Demandeur soutient avoir contesté celle-ci dans le délai imparti, par courriel(s), le 24 juillet 2020²⁴.

78. Computershare conteste avoir reçu un quelconque courriel du Demandeur en date du 24 juillet 2020. Il convient donc de déterminer quelle partie a la charge de la preuve de l'envoi de la Notification de Désaccord et dans quelle mesure cette preuve est ou non rapportée.

79. L'article 10.1 de la Convention de Transaction soumet la problématique au droit néerlandais. En ce sens, l'article 4.17 du Règlement dispose que la Commission des Litiges statue « conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend ».

80. La question débattue implique la détermination du moment où une communication écrite – en l'espèce un courriel – est réputée avoir atteint son destinataire. En droit néerlandais, la solution est consacrée par la « théorie nuancée de la réception » (« *de genuanceerde ontvangsttheorie* ») selon laquelle une communication adressée à une partie doit avoir été reçue par celle-ci pour sortir ses effets. Semblable communication sortira également ses effets à l'égard d'un destinataire qui ne l'aura pas reçue, ou ne l'aura pas reçue à temps, si ce défaut est imputable au destinataire ou au fait d'une personne dont il est responsable, ou à d'autres circonstances qui relèvent de sa sphère de responsabilité et qui justifient que ce soit lui qui supporte les risques du défaut de réception²⁵.

²⁴ Voy. *supra*, para. 48.

²⁵ Article 3:37 alinéas 3 et 6 CCN. Cette théorie a été appliquée pour la première fois par la Commission des Litiges dans l'Avis Contraignant 2020/0050. Voir aussi pour d'autres cas d'application, présentant des similitudes avec la présente Requête, les Avis Contraignants rendus dans les affaires 2021/0123, 2021/0060, 2021/0079, 2021/0033, 2021/0093, 2021/0135, 2021/0137 et 2021/0138.

81. Quant à la charge de la preuve, le droit néerlandais de la procédure fait reposer la charge de la preuve sur la partie qui se prévaut des effets d'une communication, laquelle doit prouver que le destinataire a été atteint. Quand bien même les règles de la procédure civile néerlandaise ne sont pas formellement d'application aux recours devant la Commission des Litiges, celle-ci n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette règle traduisant un usage commun international. La preuve de l'envoi d'une communication est ainsi rapportée si celle-ci a été reçue par son destinataire²⁶. Il n'est pas requis que la prise de connaissance effective par le destinataire du contenu de la communication soit prouvée. Si le destinataire conteste avoir reçu ou avoir reçu en temps utile une communication, il est admis que l'émetteur puisse se contenter d'établir, sur la base de présomptions raisonnables, conformes aux usages et aux besoins de la pratique, qu'il a adressé la communication à une adresse à laquelle il pouvait raisonnablement penser qu'elle atteindrait le destinataire et selon des modalités de nature à assurer la réception effective de cette communication par celui-ci²⁷.
82. Par application des principes qui précèdent, la charge de la preuve de l'envoi de la Notification de Désaccord du 24 juillet 2020 repose sur le Demandeur, qui en revendique le bénéfice.
83. Il faut maintenant déterminer si le Demandeur établit à suffisance, sur la base de présomptions raisonnables et conformes aux usages, qu'il a effectivement adressé la communication litigieuse du 24 juillet 2020 à une adresse à laquelle il pouvait penser qu'elle atteindrait son destinataire.
84. Il n'est pas contesté que la seule adresse électronique valable pour l'envoi de communications électroniques à Computershare est « forsettlement@computershare.com », qui est l'adresse figurant notamment sur la Détermination de Rejet. Le Demandeur ne conteste pas en avoir été conscient puisque c'est bien à cette adresse-là qu'il revendique avoir envoyé sa communication du 24 juillet 2020 (outre une même communication à l'adresse incorrecte « forsettlement@computershare.be »).
85. Le Demandeur rapporte-t-il à suffisance la preuve d'un envoi effectif de sa Notification de Désaccord du 24 juillet 2020 à l'adresse correcte « forsettlement@computershare.com » ? La Commission des Litiges estime que tel n'est pas le cas sur la base des considérations suivantes :
- Computershare est un organisme professionnel qui a mis au point des procédures de réception, de traitement et de traçage des communications électroniques éprouvées et sophistiquées pour les besoins de l'exécution d'une mission qui l'a obligée à traiter des centaines de milliers de communications. Il est fort peu probable que cette institution, qui n'a aucun intérêt personnel au sort de la demande du Demandeur, ne retrouve aucune trace des deux communications que lui aurait adressées le Demandeur en date des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021, si ces communications lui étaient effectivement parvenues.

²⁶ Voir Cour de Cassation (Hoge Raad), 14 juin 2013, ECLI:NL:HR:2013:BZ4104, paragraphe 3.3.2 ; Voir également Cour de Cassation (Hoge Raad), 25 novembre 2016, ECLI:NL:HR:2016:2704.

²⁷ Cour de Cassation (Hoge Raad), 14 juin 2013, ECLI:NL:HR:2013:BZ4104, paragraphe 3.3.2.

Computershare a démontré qu'elle était en mesure de retracer avec précision l'historique et le contenu des communications reçues du Demandeur pour les courriels que celui-ci a adressés à partir du 12 janvier 2022. Il n'y a pas de raison de penser que Computershare n'aurait pas de même retrouvé la trace des communications du 24 juillet 2020 et du 15 avril 2021 si elle les avait reçues.

- A l'inverse, le Demandeur est resté en défaut persistant d'expliquer les circonstances exactes de l'envoi de ses communications à Computershare des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021 qui, selon les pièces du dossier, apparaissent avoir été envoyées, simultanément ou à quelques minutes d'intervalle, tant à l'adresse incorrecte « forsettlement@computershare.be » qu'à l'adresse correcte « forsettlement@computershare.com ».
- En réponse à l'invitation explicite de la Commission des Litiges du 28 octobre 2022, de clarifier cette anomalie, le Demandeur a répondu le 14 novembre 2022 : « *En adressant un mail à une adresse incorrect [sic], je reçois un mail instantané en retour m'informant qu'il n'a pas été remis, ce qui permet de le retransférer à la bonne adresse* ». Le 24 novembre 2022, en réponse aux commentaires de Computershare faisant observer qu'il était fort peu plausible de recevoir aussi rapidement un message d'erreur, le Demandeur a suggéré qu'il s'était peut-être rendu compte spontanément de son erreur. Ces explications fluctuantes restent peu convaincantes. Elles ne semblent notamment pas confirmées pour la communication du 15 avril 2021, qui a apparemment d'abord été envoyée à l'adresse correcte (soit .com à 18h04) avant d'être envoyée à l'adresse incorrecte (soit .be à 18h06).
- Le Demandeur ne produit aucune copie d'un quelconque retour de courriel ni aucune copie d'un courriel qu'il aurait effectivement envoyé. Les envois qu'il revendique avoir envoyés les 24 juillet 2020 et 15 avril 2021 n'apparaissent que sous la forme d'une intégration de ces courriels aux courriels qu'il a adressés à Computershare à partir du 12 janvier 2022 et qui ont été effectivement reçus. Le Demandeur explique son incapacité à produire une copie des courriels envoyés à l'époque par le remplacement récent de son parc informatique, qui aurait conduit à la suppression de tous les courriels antérieurs non reliés aux dossiers de son étude notariale tels que les courriels des 24 juillet 2020 et 15 avril 2021, qui concernent le patrimoine privé de sa tante.
- Quelle que soit l'explication de cette absence d'éléments probants, il n'en demeure pas moins qu'à l'estime de la Commission des Litiges, le Demandeur n'établit pas, sur la base de présomptions suffisantes et conformes aux usages, telles que les preuves courantes d'envoi d'une communication électronique délivrées par le système informatique, avoir effectivement envoyé à Computershare une Notification de Désaccord le 24 juillet 2020. Dans sa dernière communication du 24 novembre 2022, le Demandeur reconnaît d'ailleurs explicitement qu'il ne dispose pas des preuves des envois qu'il revendique. Le fait que le Demandeur ait la qualité d'officier ministériel pour les fins de son ministère ne l'exonère pas, pour la revendication de droits relevant de son patrimoine privé, des règles de preuves applicables en l'espèce à tous les Actionnaires Eligibles.

86. Le Demandeur conteste encore que le retard dans l'envoi de sa Notification de Désaccord puisse être sanctionné du rejet définitif de sa Demande, au motif que la Notification de Lacune(s) indique seulement qu'à défaut de communiquer les informations et documents complémentaires demandés, la demande est susceptible d'être rejetée, ce qui laisserait toujours au Demandeur la faculté de combler les lacunes après l'expiration du délai de contestation prévu par le Règlement. Cet argument ne saurait être accueilli. La Détermination de Rejet du 17 juillet 2020 est explicite. Conformément à l'article 4.4 du Règlement, elle avertit en toutes lettres, en caractères gras, le Demandeur qu'à défaut de soumettre une Notification de Désaccord pour la date indiquée, en l'espèce le 6 août 2020, « *vo*tre demande sera définitivement rejetée ».
87. Vainement encore, le Demandeur pourrait-il se prévaloir de la circonstance que l'Avis de Rejet du 5 avril 2022 mentionne que « *Vous avez déposé une Notification de Désaccord sur la Détermination de Rejet dans les délais impartis le 24 juillet 2022* ». Comme l'explique Computershare, cette mention dans l'Avis de Rejet est une mention erronée, qui résulte de la prise en compte hâtive des communications du Demandeur des 12 et 13 janvier 2022, qui revendiquaient l'envoi d'une Notification de Désaccord en date du 24 juillet 2020. Ce n'est qu'ultérieurement, dans le cadre de l'instruction de la Requête introduite devant la Commission des Litiges, que Computershare a procédé à une vérification plus approfondie des communications invoquées, qui a fait apparaître l'absence de traces d'une Notification de Désaccord en date du 24 juillet 2020.
88. La mention erronée, dans l'Avis de Rejet, de la réception d'une Notification de Désaccord dans les délais n'est pas une reconnaissance constitutive de droit dont peut se prévaloir le Demandeur. La sanction de l'article 4.4 du Règlement, consistant dans le rejet définitif de la demande, s'applique de plein droit. Ni Computershare, ni la Commission des Litiges, qui sont liés par les termes de la Convention de Transaction et par les dispositions prises pour son exécution, n'ont le pouvoir de déroger à cette sanction, dès lors qu'ils constatent que les conditions de son application sont remplies.
89. En conclusion, la Détermination de Rejet du 17 juillet 2020 est devenue définitive, par application de l'article 4.4 du Règlement. Cette Détermination de Rejet vise l'identifiant de la demande 40169333-3 c'est-à-dire toutes les actions Fortis visées dans le Formulaire de Demande introduit par le Demandeur le 13 mars 2019, qu'il s'agisse des actions détenues à l'origine par la Fondation [REDACTED] ou par Monsieur [REDACTED] à titre personnel. La Requête d'Avis Contraignant du Demandeur est par conséquent rejetée pour la totalité des Actions visées dans le Formulaire de Demande.
- B.3. Quant aux droits attachés aux titres détenus par la Fondation [REDACTED]*
90. Dès lors que la Commission des Litiges a rejeté la Requête du Demandeur par application de l'article 4.4 du Règlement, la question de la légitimité de la revendication par le Demandeur des droits attachés aux actions Fortis détenues par la Fondation [REDACTED] reste sans influence possible sur la décision.

91. Surabondamment, la Commission des Litiges rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une personne physique ne peut revendiquer à son bénéfice personnel l'indemnisation octroyée par la Convention de Transaction pour des titres détenus à l'origine par une personne morale, que si cette personne physique démontre par des documents probants que lui ont été transférés par la personne morale les droits attachés aux titres concernés par la demande d'indemnisation²⁸.
92. Cette preuve n'est pas rapportée à suffisance par le simple fait, même non contesté, que le revendiquant serait le bénéficiaire économique effectif de la personne morale propriétaire des titres. Encore faut-il, dans le cas d'une fondation qui aurait été dissoute, que le Demandeur établisse l'effectivité de cette dissolution et de ses effets juridiques revendiqués, à savoir le transfert à son bénéfice des droits d'indemnisation attachés aux titres Fortis.
93. En l'espèce, le Demandeur ne rapporte aucune preuve de la dissolution de la Fondation [REDACTED] [REDACTED] ni *a fortiori* du transfert des droits et actifs de cette fondation à son ayant-droit Monsieur [REDACTED].
94. A nouveau, la circonstance que le Demandeur soit un officier ministériel public assermenté pour la pratique de son ministère ne le dispense pas des règles de preuves applicables pour la revendication des droits ressortant de son patrimoine privé.
95. Par ces motifs surabondants, la Requête du Demandeur est rejetée, en ce qu'elle porte sur la revendication des droits attachés aux titres détenus à l'origine par la Fondation [REDACTED] [REDACTED].

VI. DECISION

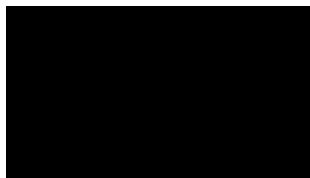
96. Pour les raisons qui précèdent, la Commission des Litiges :
- Rejette la Requête d'Avis Contraignant du Demandeur par application de l'article 4.4 du Règlement ; et
 - Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne le Demandeur et les personnes qu'il représente) sur www.forsettlement.com.

Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

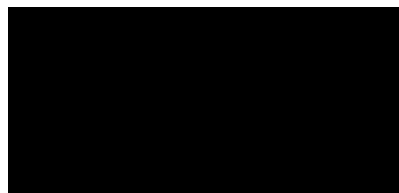
²⁸ Sur les exigences de preuve de la transmission du droit à la compensation par une personne morale à une personne physique bénéficiaire économique, voir les Avis Contraignants n° 2020/0075, 2021/0030, 2020/0048 et 2021/0113.

Fait le 2 février 2023

La Commission des Litiges :



Alexandra Schluép



Dirk Smets



Jean-François Tossens